



Ville de
Thann

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil d'Administration :

17

Nombre des membres en
fonction :

17

Nombre des membres
participant à la séance

11

OBJET :

**Adoption de la
nomenclature M57
développée et
approbation du
règlement budgétaire
et financier au 1^{er}
janvier 2024**

Point n°2

La Vice-Présidente
certifie que cette
délibération a été
rendue exécutoire par
affichage à la porte de
la mairie le

19/12/23

et envoi au contrôle de
légalité en date du

15/12/23

Samira HOMRANI

Vice-Présidente du
CCAS

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil d'Administration
Séance du 7 décembre 2023**

Etaient présents :

Mmes HOMRANI, VISCHEL, FRANCOIS-WILSER, MATHIOT, SUNDHEIMER, BILLIG, MOERDER,
MM. BOURQUARDEZ, SUCHET, CHOLAY et HAUSSER

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. SCHMITT a donné procuration à Mme FRANCOIS-WILSER
Mme BITSCH a donné procuration à Mme VISCHEL
Mme WAVELET a donné procuration à Mme HOMRANI

Etaient excusés sans avoir donné procuration :

MM. STOECKEL Gilbert, PETITDEMANGE Sam BAUMIER-GURAK Marie

REÇU LE

19 DEC. 2023

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

Madame Samira HOMRANI, Vice-Présidente du CCAS, expose aux membres du Conseil d'Administration que le référentiel M57 a vocation à se généraliser au 1^{er} janvier 2024 et qu'il constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables, intégrant à ce titre des modes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples.

En effet, reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels suivants ; M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales en intégrant des normes comptables plus modernes, notamment en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits.

Vu l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 développée,

Vu l'avis favorable du comptable public du 15 mai 2023 joint à la présente délibération,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 approuvant le choix des durées d'amortissement des biens,

Considérant que le référentiel M57 est l'instruction la plus récente du secteur public et qu'il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et les métropoles, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits ;

fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.



Considérant que le passage à la nomenclature M57 implique la mise en place d'un règlement budgétaire et financier,

Considérant que ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 en conservant un vote par nature et une présentation par fonction,
- approuve le règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2024 joint en annexe,
- approuve la mise à jour de la délibération du 26 septembre 2019, relative au choix des durées d'amortissement des biens,
- décide l'application des nouvelles durées d'amortissement selon l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération, pour les biens entrants dans le patrimoine du CCAS et mis en service à partir du 1^{er} janvier 2024, date de mise en œuvre de la nomenclature M57,
- applique la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 500 euros TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- décide à titre dérogatoire la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petits matériels et outillages), les intégrations des travaux en cours du chapitre 23 au 21 et les subventions d'équipement versées, en appliquant un amortissement en annuité pleine à compter du 1^{er} janvier l'année suivante,
- applique l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- décide la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- autorise le Président du CCAS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Samira HOMRANI,
Vice-Présidente du CCAS :

